DISCIPLINE
ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 21 Février 2024

Présents : MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel. Mmes GONDRAN Lina, GUEGAN Martine.

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 175 : **PIOLENC AS / BEDARRIDES AS – DISTRICT 4 du 04/02/2024**
DOSSIER N° 191 : **TOURAINE / VEDENE LE PONTET – U15 D1 du 11/02/2024**
DOSSIER N° 199 : **VENTOUX SUD FC / CARPENTRAS FC – COUPE GRIOLET U 18F du 17/02/2024**
DOSSIER N° 200 : **EYRAGUES O / AVIGNON AC – U15 FEMININE A 8 du 17/02/2024**
DOSSIER N° 201 : **ENTRAIGUES ALTHEN FC / MONTEUX FCF – COUPE CHABAS du 18/02/2024**
DOSSIER N° 202 : **CALAVON PHENIX ENT / PIOLENC AS – U 13 FEMININE A 8 du 17/02/2024**
DOSSIER N° 203 : **SAHUNE AS / BOLLENE MJCV – DISTRICT 4 du 18-02-2024**
DOSSIER N° 204 : **DENTELLES FC / ETOILE D'AUBUNE – COUPE ESPERANCE du 14/02/2024**
DOSSIER N° 207 : **PERTUIS USR / CALAVON PHENIX ENT – U15 FEMININE A 8 du 17/02/2024**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 205 : **AVIGNON AC / CALAVON FC – U16 D1 du 18/02/2024**
DOSSIER N° 206 : **VEDENE LE PONTET AC / AVIGNON CFC – U15 D1 du 18/02/2024**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le

nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 175 : **PIOLENC AS / BEDARRIDES AS – DISTRICT 4 du 04/02/2024**

Vu la réclamation d'après match portée par M. BERNIER Didier dirigeant de BEDARRIDES AS en date du 05/02/2024.
Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match du joueur RIGOULT Killian du club de PIOLENC au motif que ce joueur a disputé une rencontre officielle en U18D1 le 03/02/2024. Il n'avait donc pas le droit de jouer le 04/02/2024.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match U18D1 PERTUIS USR / PIOLENC AS du 03/02/2024 il s'avère que le joueur RIGOULOT Killian a bien participé à cette rencontre et ne pouvait pas prendre part à la rencontre du 04/02/2024 contre BEDARRIDES AS.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PIOLENC AS, BEDARRIDES AS conservant le résultat acquis sur le terrain score 0 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 191 : **TOURAINE / VEDENE LE PONTET – U15 D1 du 11/02/2024**

Vu l'évocation portée par Mme FOGNINI Emmanuelle Présidente de TOURAINE US transformée en réclamation d'après match car elle ne correspond pas au motif d'évocation (Art 187 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match du joueur HULMANN Kaîs du club de VEDENE LE PONTET au motif que ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 03/02/2024 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure GAP Foot et VEDENE LE PONTET AC en U14R2.
Il s'avère que le joueur HULMANN Kaîs a participé à cette rencontre :

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VEDENE LEPONTET AC , l'équipe de TOURAINE US gardant quant à elle le résultat acquis sur le terrain 0 à 3
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 199 : **VENTOUX SUD FC / CARPENTRAS FC – COUPE GRIOLET U 18F du 17/02/2024**

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD FC en date du 15/02/2024 qui précise:
« L'équipe de VENTOUX SUD FC ne sera pas présente à la rencontre du 17/02/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 200 : **EYRAGUES O / AVIGNON AC – U15 FEMININE A 8 du 17/02/2024**

Vu le courrier électronique de M REBATTU Dorian Président du club de EYRAGUES en date du 16/02/2024 qui précise:
« L'équipe de EYRAGUES O ne sera pas présente à la rencontre du 17/02/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYRAGUES O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 201 : **ENTRAIGUES ALTHEN FC / MONTEUX FCF – COUPE CHABAS du**

18/02/2024

Vu le courrier électronique du club de MONTEUX FCF en date du 18/02/2024 qui précise :
« L'équipe de MONTEUX FCF ne sera pas présente à la rencontre du 18/02/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTEUX FCF (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 202 : **CALAVON PHENIX ENT / PIOLENC AS – U 13 FEMININE A 8 du 17/02/2024**

Vu le courrier électronique du club de PIOLENC AS en date du 16/02/2024 qui précise:
« L'équipe de PIOLENC AS ne sera pas présente à la rencontre du 17/02/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 203 : **SAHUNE AS / BOLLENE MJCV – DISTRICT 4 du 18-02-2024**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr FEUX Jérôme arbitre bénévole :

« A la 75 -ème minute de jeu l'Educateur de SAHUNE AS a pris la décision d'arrêter la rencontre sur le score de1 à 5

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à SAHUNE AS

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner

******

DOSSIER N° 204 : **DENTELLES FC / ETOILE D'AUBUNE – COUPE ESPERANCE du 14/02/2024**

Vu la réclamation d'après match portée par M Nicolas ANRES Président de ETOILE D'AUBUNE en date du 15/02/2024
Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de DENTELLES FC.
Au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des matchs de l'équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure de DENTELLES FC, Il s'avère qu'aucun des joueurs présents sur la feuille de match DENTELLES -ETOILE D'AUBUNE n'a participé à plus de la moitié des matchs :

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain DENTELLES – ETOILE D'AUBUNE = 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 207 : **PERTUIS USR / CALAVON PHENIX ENT – U15 FEMININE A 8 du 17/02/2024**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PERTUIS USR n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée (Non mise à dispo d'une tablette).

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PERTUIS USR d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des clubs de PERTUIS USR et PHENIX CALAVON ENT

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.